

Cabinet du préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civile

ARRETE PREFECTORAL
approuvant le plan de prévention des
risques naturels prévisibles (P.P.R.)
de la commune de NIAUX

Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 prescrivant le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de NIAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de NIAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 portant prolongation de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de NIAUX ;

VU la délibération en date du 20 novembre 1998 du conseil municipal de NIAUX relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture de l'Ariège le 4 mars 1999 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de NIAUX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civile - et à la mairie de NIAUX.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- La Croix du Midi - Actualités de l'Ariège.

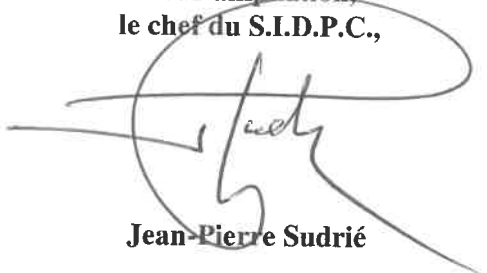
Un avis relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sera affiché à la mairie de NIAUX et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

M. le maire de NIAUX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M^mc la directrice des services du cabinet du préfet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le M. le maire de NIAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 septembre 1999

Pour ampliation,
le chef du S.I.D.P.C.,



Jean-Pierre Sudrié

Signé : Philippe ZELLER